

Bulletin d'information 2017-003
Directives révisées concernant le dépôt de demandes de tarification
pour les catégories de véhicules autres que celle des véhicules de tourisme
En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017

La Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (CANB) publie des directives révisées concernant le dépôt de changement aux tarifs d'assurance automobile et aux systèmes de classification de risques pour des catégories de véhicules autres que celle des véhicules de tourisme. Fondées sur un examen approfondi des exigences de dépôt précédentes, les présentes directives mises à jour ont pour but de simplifier les exigences de dépôt pour ces catégories de véhicules et de clarifier l'information requise dans le cadre du processus de dépôt. Les changements liés au dépôt sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Points saillants sur les changements

Exigences générales : le paragraphe 267.2(1) de la *Loi sur les assurances* (la *Loi*) exige que chaque assureur dépose ses tarifs annuels pour toutes les catégories de véhicules. Cette exigence demeure, mais la CANB est en train de réviser l'information requise à déposer chaque année en fonction de facteurs comme la catégorie de véhicules et le volume de primes souscrites par l'assureur. L'information exigée sera déterminée par le type de dépôt qui doit être soumis. Au début de janvier, la Commission envoie à chaque assureur un chiffrier contenant les détails suivants des dépôts qui sont permis pour l'année suivante :

La catégorie de véhicules pour laquelle un dépôt est nécessaire

La date de du dépôt requis

Les types de dépôt de tarifs pour chaque catégorie

Types de dépôt de tarifs

[RFG-7 \(simplifié\)](#) – Il s'agit d'un dépôt simplifié pour lequel il n'y a pas de changement proposé aux tarifs en vigueur et la compagnie n'est pas requise de soumettre un autre type de dépôt (comme indiqué dans l'information sur la catégorie de véhicules ci-dessous). Au minimum, un dépôt au moyen du formulaire RFG-7 (formulaire simplifié) sera requis chaque année pour continuer à utiliser les tarifs actuels. Ce type de dépôt n'est pas permis pour les véhicules de tourisme ou les véhicules commerciaux.

[RFG-2 \(IAO\)](#) – Ce dépôt sera requis dans le cas d'une compagnie qui souhaite adopter les plus récents taux établis par l'IAO et approuvés par la CANB. Il est permis pour toutes les catégories de véhicules pour lesquelles l'IAO a soumis des tarifs.

[RFG-8 \(mineur\)](#) – Il s'agit d'un dépôt mineur qui doit être fourni lorsqu'il y a un changement proposé à des tarifs pour lesquels une justification actuarielle complète n'est pas requise en raison de la nature de la catégorie de véhicules ou le niveau de la prime souscrite est au-dessous d'un certain plafond. Dans certains cas, un dépôt mineur doit être soumis même s'il n'y a pas de changement proposé aux tarifs existants. Non permis pour le type véhicule de tourisme.

RFG-1 (majeur) – Il s’agit d’un dépôt majeur en vertu duquel un changement est proposé aux tarifs et une justification actuarielle est nécessaire en raison de la catégorie de véhicules ou le niveau de prime souscrite est au-dessous d’un certain plafond. Permis pour les véhicules de tourisme et toute catégorie qui atteint ou dépasse le volume de primes, comme mentionné pour cette catégorie.

La CANB produit des documents liés aux exigences de dépôt des tarifs qui offrent de l’information requise et le format à utiliser pour les données soumises. Ces documents et les directives de dépôt se trouvent sur le site Web de la Commission à www.nbib-canb.org/fr/index.php.

Catégories de véhicules

Véhicules commerciaux

Les entreprises doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l’IAO et veut continuer à s’en servir. On s’attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l’IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n’est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 1 000 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 1 000 000 \$ ou dépassent ce montant.

Véhicules interurbains

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l’assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG-7 pas plus de deux fois dans une période de 36 mois (2 enregistrements RFG - 7 consécutifs en 3 ans).

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l’IAO et veut continuer à s’en servir. On s’attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l’IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n’est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 750 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 750 000 \$ ou dépassent ce montant.

Taxis

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l'assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG- 7 pas plus de deux fois dans une période de 36 mois (2 enregistrements RFG - 7 consécutifs en 3 ans).

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l'IAO et veut continuer à s'en servir. On s'attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l'IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n'est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 500 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 500 000 \$ ou dépassent ce montant.

Autres véhicules d'usage public (ambulances, autobus publics et autobus d'école)

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l'assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG- 7.

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l'IAO et veut continuer à s'en servir. On s'attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l'IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants.

Motocyclettes

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l'assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG- 7 pas plus de deux fois dans une période de 36 mois (2 enregistrements RFG - 7 consécutifs en 3 ans).

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l’IAO et veut continuer à s’en servir. On s’attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l’IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n’est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 750 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 750 000 \$ ou dépassent ce montant.

VTT

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l’assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG- 7 pas plus de deux fois dans une période de 36 mois (2 enregistrements RFG – 7 consécutifs en 3 ans).

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l’IAO et veut continuer à s’en servir. On s’attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l’IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n’est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 750 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 750 000 \$ ou dépassent ce montant.

Motoneige et véhicules à neige

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l’assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG- 7 pas plus de deux fois dans une période de 36 mois (2 enregistrements RFG - 7 consécutifs en 3 ans).

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l’IAO et veut continuer à s’en servir. On s’attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l’IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si aucun changement n'est proposé aux tarifs existants ou si des changements sont proposés et la prime souscrite actuelle est de moins de 750 000 \$.

RFG-1 (majeur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants et les primes souscrites actuelles correspondent à 750 000 \$ ou dépassent ce montant.

Autres véhicules particuliers (autocaravanes, antiquités et remorques)

Les compagnies doivent soumettre un formulaire de dépôt RFG-7 (simplifié), RFG-2 (IAO), RFG-8 (mineur) ou RFG-1 (majeur) pas plus tard que 12 mois après le dépôt précédent.

RFG-7 (simplifié) – Si l'assureur ne propose aucun changement aux tarifs existants, il peut déposer un formulaire RFG-7.

RFG-2 (IAO) – Si la compagnie utilise actuellement des taux établis par l'IAO et veut continuer à s'en servir. On s'attend à ce que les compagnies adoptent les taux établis par l'IAO les plus récemment approuvés quand elles soumettent leur formulaire de dépôt RFG-2 (IAO).

RFG-8 (mineur) – Si des changements sont proposés aux tarifs existants.

Autres types de dépôts

Tables de groupes tarifaires – Les compagnies qui proposent de mettre à jour leurs tables de groupes tarifaires doivent tout d'abord obtenir l'approbation de la CANB avant d'en faire la mise en œuvre. Ce n'est pas considéré comme étant un dépôt de tarif. Veuillez vous reporter au document RFR-3 pour avoir des détails sur les exigences de dépôt.

Règles de tarification – Les compagnies qui proposent des changements aux règles de tarification doivent fournir à CANB les détails et les résultats attendus des changements proposés. Ce n'est pas considéré comme étant un dépôt de tarif. Veuillez vous reporter au document RFR-4 pour avoir des détails sur les exigences de dépôt.

Avenants – Les compagnies qui proposent des changements aux avenants doivent fournir à CANB les détails des changements proposés. Ce n'est pas considéré comme étant un dépôt de tarif. Veuillez vous reporter au document RFR-5 pour avoir des détails sur les exigences de dépôt. Important : Nous souhaitons rappeler aux assureurs que tous les changements à la formulation d'une police doivent avoir tout d'abord été approuvés par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.

Règles de souscription – Les compagnies qui proposent des changements aux règles souscription doivent fournir à CANB les détails des changements proposés. Ce n'est pas considéré comme étant un dépôt de tarif. Veuillez vous reporter au document RFR-6 pour avoir des détails sur les exigences de dépôt.

Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet de l'information contenue dans la présente, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Kelly Ferris, directrice des services d'assurance
kelly.ferris@nbib-canb.org
506-643-7711
Publié le XX janvier 2017